

ASSEMBLÉE GENERALE DU 17 SEPTEMBRE 2021

COMMISSION
COLLABORATION

Outil de contrôle a
posteriori par les Ordres
de la bonne exécution du
contrat de collaboration
libérale



ASSEMBLEE GÉNÉRALE DU 17 SEPTEMBRE 2021

COMMISSION COLLABORATION

Présentation d'un outil
de contrôle a posteriori
par les ordres de la bonne exécution
du contrat de collaboration libérale

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
INTRODUCTION.....	4
I. LES MODALITES DU CONTRÔLE.....	4
II. LES SUITES A DONNER AU CONTRÔLE.....	6
III. ANNEXES	8



Résumé :

Le 9 octobre 2020, l'Assemblée générale du CNB a voté, dans la continuité du souhait des Etats-Généraux de la profession d'avocat, une modification de l'article 14.2 « Principes directeurs » du RIN instaurant un contrôle a posteriori par les Ordres des conditions d'exécution du contrat de collaboration libérale, selon les modalités qu'il fixe (proposition EGAPA n° 18).

Désormais, l'article 14.2 du RIN est rédigé en ces termes :

« 14.2. PRINCIPES DIRECTEURS

CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU CONTRAT DE COLLABORATION LIBERALE OU SALARIEE

Tout accord de collaboration libérale ou salariée entre avocats doit faire l'objet d'un écrit transmis, dans les quinze jours de sa signature, pour contrôle au conseil de l'ordre du barreau auprès duquel l'avocat collaborateur libéral ou salarié est inscrit.

Il en est de même à l'occasion de tout avenant contenant novation ou modification du contrat.

Le conseil de l'ordre peut, dans un délai d'un mois, mettre en demeure les avocats de modifier la convention afin de la rendre conforme aux règles professionnelles.

Il procédera régulièrement à un contrôle des conditions d'exécution du contrat, selon des modalités qu'il fixe. »¹

En ce début de mandature, la commission collaboration a été sollicitée par des bâtonniers cherchant à faire valider les outils qu'ils ont créés pour mettre en œuvre ce contrôle a posteriori.

Le présent rapport a pour objet de faire une présentation rapide des outils portés à la connaissance de notre commission et de proposer un modèle de questionnaire reprenant les questions qui nous semblent essentielles dans le cadre du contrôle a posteriori.

Bien entendu, cet outil n'est nullement contraignant. Il s'agit d'un simple modèle qui, nous l'espérons, aidera les Ordres dans cette nouvelle mission de contrôle a posteriori.

¹ Modifié par DCN n°2020-002, AG du CNB du 09-10-2020 – Publiée au JO par Décision du 13-11-2020 – JO 28 novembre 2020



INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux (CNB), réunie le 9 octobre 2020, a adopté, après concertation de la profession, la décision à caractère normatif n° 2020-002 portant modification des articles 14.2 et 14.3 du *Règlement intérieur national de la profession d'avocat* (R.I.N) relatif à la collaboration.

Sur la base d'un rapport de sa commission collaboration, l'Assemblée générale du CNB a ainsi approuvé la modification de l'articles 14.2 du RIN visant à instaurer un contrôle a posteriori par les Ordres des conditions d'exécution du contrat de collaboration libérale, selon des modalités qu'ils fixent (proposition n° 18 des EGAPA) ;

Il est important de rappeler à cet égard que certains Ordres, comme celui de Dijon par exemple, avaient déjà mis en place ces outils de contrôle a posteriori, avant même la modification du RIN.

Depuis la publication de la décision à caractère normatif au Journal officiel du 28 novembre 2020, plusieurs Ordres ont mis en place des outils de contrôle a posteriori, dont notamment un questionnaire qu'ils ont adressé aux collaborateurs de leur barreau.

I. LES MODALITES DU CONTRÔLE

Désormais, l'article 14.2 du RIN dispose :

« Il [le conseil de l'Ordre] procédera régulièrement à un contrôle des conditions d'exécution du contrat, selon des modalités qu'il fixe. »

1. Un contrôle régulier :

Comme l'indiquait le rapport final de la commission collaboration présenté à l'Assemblée générale du 9 octobre 2020, le contrôle a posteriori peut être réalisé par le Bâtonnier, les membres du conseil de l'Ordre ou les avocats ayant reçu délégation du Bâtonnier.

Il ne s'agissait pas d'imposer, chaque année, un contrôle de l'ensemble des cabinets ayant des collaborateurs. Cela est à l'évidence impossible dans certains barreaux.

Les Ordres peuvent convenir du rythme (ex : tous les ans, tous les 2 ans), le contrôle devant en tout état de cause être régulier.

2. Un contrôle des conditions d'exécution du contrat :

Les conditions d'exécution du contrat soumises au contrôle sont notamment les suivantes :

- Le respect de la clause relative à l'organisation du temps de travail ;
- Le respect des repos rémunérés ;



- Le respect de la clause de répartition du temps de présence au cabinet en cas de contrat à temps partiel ;
- Le respect de la liberté d'établissement ultérieur (absence de clause particulière, par contre-lettre par exemple) ;
- L'absence de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination ou de mauvais traitements ;
- Le développement de la clientèle personnelle par le collaborateur, tant au niveau matériel qu'au niveau organisationnel ;
- La formation du collaborateur ;
- Les permanences du collaborateur ;
- La rémunération du collaborateur (paiement des rétrocessions, respect des minimums fixés par le conseil de l'Ordre) ;
- Les charges du collaborateur ;
- Le respect de la clause de conscience ;
- Le respect de l'équilibre vie professionnelle/vie personnelle (temps consacré à la collaboration ; délicatesse dans l'usage des outils numériques) ;
- Le respect des droits liés à la parentalité (congé maternité, parentalité, adoption) ;
- Le bilan annuel pour examiner l'éventuelle évolution de la relation entre le collaborateur et le cabinet;

Bien entendu, cette liste est non exhaustive.

3. Des modalités de contrôle que l'Ordre fixe librement

Chaque Ordre, en fonction de sa taille et du nombre de collaborateurs, peut en fixer les modalités précises.

Les Ordres peuvent convenir du rythme (ex : tous les ans, tous les 2 ans), du nombre de visites ou encore des modalités de détermination des cabinets contrôlés (ordre de la liste, tirage au sort, sur proposition des référents collaboration, sur demande d'un collaborateur, combinaison d'options...).

- Les différents outils déjà mis en place ou envisagés par les ordres :

Certains Ordres procèdent par contrôle in situ, d'autres ont fait le choix de mettre en place des critères permettant d'identifier des collaborateurs dont les conditions d'exécution pourraient être difficiles ; ces alertes peuvent résulter des heures de formation des collaborateurs, du taux de turn-over au sein des cabinets, de l'absence de participation des collaborateurs aux listes de permanence ou encore aux élections ordinales par exemple.

Certains bâtonniers ont soumis à la commission collaboration le projet de questionnaire qu'ils envisageaient d'adresser à l'ensemble des collaborateurs de leur Barreau.

Certains barreaux envisagent de le faire remplir par le collaborateur seul.

D'autres barreaux envisagent plutôt une rencontre entre le Membre du Conseil de l'Ordre ou le délégué avec le collaborateur pour le remplir ensemble, tout en vérifiant de visu les conditions d'exécution du contrat.

La commission salue cette excellente initiative dont elle a souhaité s'inspirer pour l'élaboration d'un modèle de questionnaire national.



- **Premier outil proposé par la commission collaboration du CNB : un modèle de questionnaire à l'attention des collaborateurs**

La commission collaboration a décidé de proposer le modèle de questionnaire de contrôle a posteriori figurant **en annexe 1 de ce rapport**.

Cet outil constitue une trame de référence destinée à faciliter le contrôle de la bonne exécution du contrat de collaboration libérale en rappelant les différents critères qui peuvent permettre d'alerter sur des difficultés d'exécution d'un contrat de collaboration.

Il est suggéré de terminer le questionnaire par une question ouverte permettant au collaborateur de partager son expérience personnelle.

Comme indiqué précédemment, cet outil n'est pas obligatoire. D'autres outils peuvent être mis en œuvre.

II. LES SUITES A DONNER AU CONTRÔLE

Si des irrégularités manifestes sont relevées, il appartiendra au Bâtonnier d'en tirer les conséquences disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires de notre profession sont prévues au Titre IV (La discipline) Chapitre 2 (Les Sanctions) du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Ainsi, l'article 183 de ce Décret prévoit :

« Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184. »

L'article 184 dispose :

« Les peines disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'interdiction temporaire, qui ne peut excéder trois années ;
- 4° La radiation du tableau des avocats, ou le retrait de l'honorariat.

L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire peuvent comporter la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du conseil de l'ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée n'excédant pas dix ans.

L'instance disciplinaire peut en outre, à titre de sanction accessoire, ordonner la publicité de toute peine disciplinaire.

La peine de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. La suspension de la peine ne s'étend pas aux mesures accessoires prises en application des deuxième et



troisième alinéas. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, l'avocat a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne sauf décision motivée l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde. »

Pour mémoire, sous la précédente mandature, la commission collaboration a proposé d'introduire une nouvelle sanction disciplinaire (spécifique aux manquements aux règles de la collaboration) consistant à interdire à un avocat, du fait de son comportement, **de pouvoir conclure un nouveau contrat de collaboration ou un nouveau contrat de stage** et par conséquent, de pouvoir recruter un avocat collaborateur ou un élève avocat, pour une durée limitée à 3 ans maximum².

Favorable à cette proposition de création d'une nouvelle sanction disciplinaire, la commission des règles et usages du CNB a décidé de la reprendre dans le cadre de ses travaux pour une réforme de la procédure disciplinaire.

Dans son rapport qui a été présenté à l'Assemblée générale du 3 avril 2020, la commission des règles et usages a proposé qu'une telle sanction puisse être infligée tant à titre principal, qu'à titre accessoire, y compris en cas d'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis.

Elle a proposé une durée maximale de trois années pouvant être portée à cinq ans si l'avocat qui comparait devant la juridiction disciplinaire est en état de récidive pour quelque cause que ce soit.

Ces sanctions n'ont pas été mises en place pour l'heure mais le Bâtonnier a toujours la possibilité d'envisager une transmission pour poursuite contre un collaborant qui aurait manqué de délicatesse envers son collaborateur.

Dans tous les cas, le contrôle a posteriori permet au collaborateur d'être en mesure d'exprimer ses difficultés, dont on sait qu'elles sont souvent tuées par peur des conséquences.

Être en mesure, pour le collaborateur, d'exprimer les difficultés qu'il rencontre, est le premier pas nécessaire pour lui permettre de les dépasser.

La commission collaboration recommande d'adresser un questionnaire similaire aux cabinets afin de pouvoir croiser les regards des collaborateurs et des cabinets collaborants.

La commission sera intéressée par un bilan des réponses qui seront ainsi collectées par les barreaux et sera heureuse de connaître les suites qui y seront données.

En toute hypothèse, la commission se tient à l'entière disposition des barreaux pour réfléchir avec eux à d'autres outils dont ils auraient besoin pour un contrôle effectif.

Charles-Edouard PELLETIER

Président de la Commission Collaboration

² Pour mémoire, la Motion Collaboration de la FNUJA du Congrès de Paris de 2019 intitulée « Halte à l'impunité ! », qui est à l'origine de la mise en place du contrôle a posteriori, sollicitait la création d'une nouvelle sanction disciplinaire consistant en une interdiction temporaire de conclure tout nouveau contrat de collaboration ou convention de stage.



III. ANNEXES

Annexe n° 1 - Modèle de questionnaire de contrôle a posteriori des modalités
d'exécution des contrats de collaboration.